

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens
et
CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT
de la loi modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Jérôme Christen et consorts en faveur de l'adoption de l'applique dentaire

1 INTRODUCTION

Le 3 octobre 2012, le Conseil d'Etat a adopté le projet de loi modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC). Conformément à ce que prévoit la procédure législative, ce projet de modification de la loi sur la police des chiens a été soumis à l'examen d'une commission parlementaire qui s'est réunie à deux reprises début 2013. Par la suite, cette commission a suspendu ses travaux le temps nécessaire à ce que la motion déposée le 4 septembre 2012 par Jérôme Christen et consorts en faveur de l'adoption de l'applique dentaire, qui concerne également une modification de la loi sur la police des chiens, soit traitée par le Grand Conseil. Le 12 mars 2013, le Grand Conseil a pris partiellement en considération ladite motion et l'a renvoyée au Conseil d'Etat. Ainsi, toutes les questions liées à la modification de la loi sur la police des chiens peuvent être traitées en même temps.

Le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 31 octobre 2006 complète donc celui qui a été adopté le 3 octobre 2012. Il constitue le rapport du Conseil d'Etat à la motion Jérôme Christen et consorts en faveur de l'adoption de l'applique dentaire, laquelle exige la modification des articles 16 alinéa 2 et 26 alinéa 2 LPolC selon une formulation donnée.

Sur la base des conclusions de ce rapport, le Conseil d'Etat a décidé de déposer un contre-projet, comme permis par l'article 126 alinéa 2 de la loi sur le Grand Conseil. Le contenu de ce contre-projet est exposé au chapitre 5, en parallèle avec la présentation de la position du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi et des modifications qu'il instaure aux articles 16 et 26 précités.

2 MOTION JÉRÔME CHRISTEN ET CONSORTS EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE L'APPLIQUE DENTAIRE

2.1 Texte de la motion

1. Introduction

Le canton de Vaud ne prévoit pas, actuellement, le port obligatoire de la muselière, sauf pour les chiens suspectés d'agressivité et soumis à une expertise. Le législateur a considéré que la muselière

était une entrave nécessaire dans certains cas afin de prévenir le risque de morsures.

Il existe toutefois depuis quelques années un autre moyen de limiter considérablement les conséquences d'une morsure : il s'agit d'une applique dentaire qui a été mise au point en Valais et qui a été adoptée il y a déjà trois ans par ce canton.

2. L'applique dentaire adoptée par les Valaisans

Selon les instructions valaisannes sur le port de la muselière pour les chiens astreints : "L'applique dentaire "Saciri", du nom de son inventeur, est une gouttière en matériau synthétique qui recouvre toutes les canines et les incisives du chien et suffisamment souple et épaisse pour les neutraliser. Elle empêche, en cas de morsure, les lésions par perforation ou lacération. De plus, le polymère qui se mouille au contact de la salive devient très glissant, un effet qui rend difficile la prise sur une peau nue.

L'applique dentaire comprend deux parties : la plus petite pour les dents de la mâchoire inférieure (partant d'une canine, couvrant les incisives pour arriver à l'autre canine) et la plus grande, analogue, pour les dents de la mâchoire supérieure."

Dans certains cas et à certaines conditions, l'applique dentaire peut être autorisée à la place de la muselière chez des chiens pour lesquels cette dernière représente un problème de santé. Une demande motivée doit être adressée à l'Office vétérinaire cantonal en vue d'obtenir une autorisation.

L'applique dentaire doit obligatoirement:

- Être un modèle breveté.*
- Être de couleur visible rendant facile un contrôle à distance sans devoir manipuler le chien.*
- Être adaptée sur mesure.*

L'avantage de l'applique dentaire par rapport à une muselière réside dans le confort pour le chien. Il peut respirer normalement et boire, ce qui est important chez les chiens souffrant de problèmes respiratoires ou de polydipsie. De plus, la muselière classique s'adapte mal chez les chiens fortement brachycéphales alors que l'applique dentaire convient en principe à toutes les races.

La plupart des chiens, après une période plus ou moins longue d'habituation, la supportent.

Actuellement l'Office vétérinaire valaisan délivre des dérogations au port de la muselière au profit du port d'une applique si les conditions suivantes sont remplies:

- Demande motivée par des raisons de santé ou morphologiques.*
- Attestation de conformité par un vétérinaire agréé.*
- Aucun antécédent d'agression sur la voie publique.*

3. L'applique a fait son chemin

Depuis 2009, cette applique dentaire a fait son chemin. Une motion a récemment été acceptée par le parlement valaisan. Elle vise à autoriser de manière systématique le port de l'applique dentaire sans qu'une autorisation ne soit nécessaire. Une évolution qui a l'aval du Conseil d'Etat valaisan et de ses services et qui devrait aboutir prochainement à une modification législative.

La sous-commission du National qui s'est penchée sur la loi sur les chiens dangereux en 2010 avait décidé d'attribuer à l'applique dentaire le même statut que la muselière. Concrètement, elle avait proposé de remplacer le terme de muselière par application buccale ou péribuccale. La proposition, bien qu'acceptée par les deux chambres, n'est jamais entrée en vigueur car le Conseil National avait, en vote final, enterré le projet de loi dans son ensemble.

4. De nombreux avantages

- le chien n'est pas entravé, il peut jouer, recevoir une récompense, communiquer.*
- le maître n'aura pas de difficulté à faire porter une applique dentaire à son chien, au contraire de la*

muselière. Selon les tests effectués auprès de 140 chiens, 76% des chiens acceptent l'applique après la première insertion. Seuls 24% des chiens requièrent une période d'adaptation.

– le public voit sa sécurité renforcée. Si la muselière n'est pas acceptée par le chien, le maître a tendance à y renoncer chaque fois qu'il le pourra, avec tous les risques que cela comporte. Avec l'applique dentaire, fabriquée sur mesure, acceptée par le chien, la sécurité est assurée et cela peut contribuer à diminuer le sentiment d'insécurité que peut susciter la gence canine.

– lorsque le chien porte l'applique dentaire, sa tentation de vouloir mordre diminue, car il se rend compte que son action n'a pas d'effet. Il est moins nerveux et pacifié, ce qui évite d'autant plus le risque de comportement agressif lorsqu'il rencontre ses congénères.

5. Conclusion

Concrètement, le motionnaire et ses cosignataires proposent de modifier la loi sur les chiens à ses articles 16 et 26 par le remplacement du terme muselière par application buccale et péribuccale.

"Art. 16.- al. 2 : Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière application buccale et péribuccale. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune."

"Art. 26.- : Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière.

Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer:

- a. de suivre des cours d'éducation canine ;
- b. de tenir le chien en laisse ;
- c. le port de l'application buccale ou péribuccale ;
- d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ;
- e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié."

Demande le renvoi en commission

Vevey, le 18 août 2012. (Signé) Jérôme Christen et 22 cosignataires

2.2 Travaux parlementaires

a.

Le 4 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé cette motion à une commission parlementaire chargée de l'examiner. De ses discussions et de son rapport du 9 janvier 2013, il ressort pour la commission que l'applique buccale canine ne remplacera pas la muselière mais offrirait une alternative supplémentaire aux propriétaires afin de protéger et de rassurer la population. Sur cette base, tenant compte du fait que les termes "application buccale et péribuccale" ne sont pas clairs, la commission a adopté les amendements suivants auxquels le motionnaire s'est rallié :

Article 16, alinéa 2

"Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public et d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une application buccale ou une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune."

Article 26, alinéa 2

"Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer:

- a. de suivre des cours d'éducation canine ;*

b. de tenir le chien en laisse ;

b^{bis} le port de l'application buccale ;

c. le port de la muselière ;

d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ;

e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié."

En conclusion de ces travaux et vu ces amendements, la commission a recommandé à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération la motion de manière partielle, à savoir que l'applique dentaire constitue un moyen alternatif et non pas substitutif à la muselière, et de la transmettre au Conseil d'Etat.

b.

En séance du 12 mars 2013, le Grand Conseil a suivi la commission. Il a pris en considération la motion de manière partielle et l'a transmise au Conseil d'Etat.

3 PROJET DE LOI

La motion demande selon un contenu précis la modification des articles 16 alinéa 2 et 26 alinéa 2 de la loi sur la police des chiens, dans le sens d'introduire avec clarté la possibilité d'utiliser l'applique dentaire.

Le présent projet de loi reprend donc littéralement le texte de la motion, soit celui qui a été arrêté lors des travaux de commission et qui est formulé au chapitre 2.2 qui précède.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION JERÔME CHRISTEN ET CONSORTS EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE L'APPLIQUE DENTAIRE

Dans le courant 2007, M. Septim Saciri à Brig-Glis/VS a lancé commercialement son invention brevetée ("SACIRI™ Bite-Guard"). Cet appareil est une gouttière en matière synthétique placée sur les canines et les incisives du chien. Elle permet de réduire l'impact d'une morsure sur la victime, notamment en évitant les lésions par perforation et lacération. Selon son inventeur, l'avantage de l'applique dentaire par rapport à une muselière réside dans le confort pour le chien. Il peut respirer normalement et boire même muni du dispositif. En outre, l'applique dentaire convient à toutes les races de chiens, contrairement à la muselière classique qui s'adapte mal chez les chiens fortement brachycéphales.

L'applique dentaire a bénéficié d'un certain soutien politique dans le canton du Valais où M. Septim Saciri est domicilié ainsi qu'au niveau de la Confédération lorsque celle-ci se penchait sur la nécessité de légiférer sur la question des chiens. A ce propos, il faut rappeler que dans le canton du Valais, la législation est très restrictive. Douze races de chiens sont interdites et les chiens de ces races doivent en permanence être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée. Cette rigueur peut expliquer l'intérêt suscité pour l'applique dentaire dans ce canton.

A ce jour, l'applique dentaire n'a toujours pas reçu de caution scientifique. Des chercheurs de la Faculté Vetsuisse et de l'Université de Berlin ont bien mené des études à son sujet. Les premiers n'ont rendu public aucun résultat et les travaux des seconds sont toujours en cours.

Cela étant, en l'absence de validation scientifique, les milieux vétérinaires font preuve de beaucoup de retenue face à l'applique dentaire. De son côté, l'Office vétérinaire fédéral considère que l'apparition de nouvelles méthodes de prévention est positive, mais que celles-ci doivent être éprouvées et confirmées scientifiquement avant tout usage à large échelle. Or, on ne dispose pour l'instant que de rapports ponctuels ou de tests empiriques ainsi que d'articles de presse vantant les avantages du dispositif. Au-delà de cet élément, l'Office vétérinaire fédéral estime qu'il faut apprendre aux chiens à ne pas mordre plutôt que de trouver des moyens pour minimiser les conséquences d'une morsure.

C'est le but que doit se fixer chaque détenteur de chien, lequel passe par l'éducation et la socialisation, avec la possibilité d'utiliser une muselière si nécessaire. Vu cette approche, l'Office vétérinaire fédéral estime qu'il est primordial de définir à quelles situations l'applique dentaire est dévolue.

Il est important de relever que si l'applique dentaire permet d'éviter la perforation et la lacération de l'épiderme, elle n'empêche ni les contusions, ni les fractures. En effet, l'applique dentaire recouvre uniquement les incisives et les canines de l'animal. Les prémolaires et les molaires ne sont pas recouvertes par le dispositif, lequel ne réduit en aucune façon la pression, dans certains cas très importante, exercée par la mâchoire du chien lors d'une morsure. En plus, l'impact psychologique sur la victime en cas de morsure reste le même et le sentiment d'insécurité que la LPolC veut combattre persiste.

Par ailleurs, du point de vue purement pratique, il faut encore considérer la problématique de la pose de l'applique dentaire. Pour qu'elle soit acceptée par l'animal, l'applique dentaire nécessite très souvent un temps d'adaptation plus ou moins long. Sachant qu'il doit parfois se répéter plusieurs fois par jour, l'acte de pose et de retrait par le détenteur peut même constituer un danger pour celui-ci, notamment si l'on parle de chiens agressifs.

De surcroît, l'applique dentaire doit être parfaitement adaptée à la mâchoire du chien, d'une part pour répondre aux exigences sécuritaires (l'applique dentaire ne doit pas glisser en cas d'accident) et d'autre part pour garantir le bien-être de l'animal (une applique dentaire mal adaptée pourrait être à l'origine de lésions buccales). La prise de mesure doit donc être extrêmement précise. Pour qu'un fonctionnement optimal soit garanti, on doit donc envisager la prise d'empreinte uniquement par un spécialiste, notamment un vétérinaire. Une prise de mesure par le détenteur, comme préconisé par l'inventeur de l'applique dentaire, pourrait déboucher sur la fabrication d'un dispositif mal adapté ne garantissant ni la sécurité publique, ni le bien-être de l'animal.

Au vu de ces différents éléments, il apparaît au Conseil d'Etat que l'applique dentaire pose des questions et des problèmes dont il faut être conscient, principalement le défaut de validation scientifique. Dans tous les cas, l'applique dentaire ne constitue pas un dispositif qui remplace purement et simplement la muselière puisqu'elle n'empêche pas la morsure du chien et ses éventuelles conséquences physiques et psychologiques. Ainsi, pour le Conseil d'Etat, l'applique dentaire doit être perçue comme un moyen supplémentaire de prévenir les accidents en cas de mauvaise maîtrise du chien par le détenteur, mais non pas comme une stricte alternative à la muselière comme cela ressort de la motion.

C'est uniquement en ce sens que le Conseil d'Etat peut soutenir l'introduction de l'applique dentaire dans la loi sur la police des chiens, non sans rappeler que la législation actuelle n'empêche pas le propriétaire d'utiliser l'applique dentaire s'il le juge nécessaire, ni le Vétérinaire cantonal de la proposer puisque la liste des mesures de proximité prévues à l'article 26 alinéa 2 n'est pas exhaustive. Vu cet avis, un contre-projet qui transpose la conception du Conseil d'Etat accompagne le projet de loi résultant de la motion.

5 POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI, CONTRE-PROJET

5.1 Article 16 alinéa 2

L'article 16 alinéa 2 1^{ère} phrase responsabilise le détenteur de chien en lui laissant un large pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il peut normalement maîtriser son chien grâce au rappel ou s'il doit au contraire le tenir en laisse, voire si nécessaire lui mettre en plus une muselière (article 16 alinéa 2, 1^{ère} phrase LPolC).

Le choix du détenteur doit reposer sur les circonstances concrètes du cas d'espèce, tenant compte de ses capacités cynologiques et des particularités de son chien, principalement de son niveau d'éducation,

de sa taille, de ses éventuels troubles ou dispositions agressives et encore de la situation à affronter. Dans chaque situation, le détenteur est donc amené à évaluer sa capacité à maîtriser son animal et le danger encouru par les tiers.

Comme mentionné, le Conseil d'Etat estime que l'applique dentaire n'est pas une alternative à la muselière, mais un moyen supplémentaire de prévenir les accidents. Le détenteur pose donc une applique dentaire à son chien si, selon son appréciation de la situation, il juge qu'une muselière ne s'impose pas, mais qu'un dispositif de prévention est tout de même nécessaire (par exemple pour un chien en phase de socialisation ou pour un chien qui ne présente en principe pas de dispositions agressives, mais subit un stress passager).

Le nouvel article 16 alinéa 2 dont le texte a été retenu par la commission qui a examiné la motion ne tient pas suffisamment compte de cela. Il laisse en effet croire que l'applique dentaire est une pure alternative à la muselière de même degré sur le plan préventif. Cela est inexact et peut créer un faux sentiment de sécurité puisque une morsure reste possible.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé d'opposer à l'article 16 alinéa 2 projeté un contre-projet qui tient compte de cette nuance et correspond à sa conception de l'utilisation de l'applique dentaire. Sur ce point, on note que le terme "applique dentaire" paraît préférable à celui "d'application buccale". Le terme "applique dentaire" est mieux compréhensible pour le public et correspond mieux aux réalités de l'appareil. C'est pourquoi, ce terme est employé dans le contre-projet.

5.2 Article 26 alinéa 2

Concernant l'article 26 alinéa 2, la liste des mesures qui y sont prévues n'est pas exhaustive comme susmentionné. Dans un cas spécifique, le Vétérinaire cantonal pourrait déjà proposer le port de l'applique dentaire aujourd'hui. Il est toutefois cohérent de modifier cet article si l'applique dentaire est introduite à l'article 16 alinéa 2. Ce sera le Vétérinaire cantonal qui procédera à l'évaluation des circonstances concrètes du cas pour déterminer si c'est le port de l'applique dentaire ou le port de la muselière qui est le plus adapté aux circonstances d'espèce. Le principe de proportionnalité trouvera ici sa pleine application avec toutes les contestations que cela pourrait engendrer et le travail supplémentaire en résultant pour le Vétérinaire cantonal (exigence accrue en terme de la motivation de la décision, suivi de la procédure contentieuse), voire pour les instances de recours.

C'est le terme "applique dentaire" et non "application buccale" qui est employé dans le contre-projet opposé à l'article 16 alinéa 2. Dans le but d'uniformiser la terminologie, le Conseil d'Etat oppose également un contre-projet à l'article 26 alinéa 2. En toute logique, le terme "d'application buccale" est remplacé par celui "d'applique dentaire".

6 FINANCEMENT

Les modifications projetées n'ont pas de répercussion sur le budget de l'Etat.

7 REGLEMENT D'APPLICATION

Le présent projet de loi complémentaire n'a pas de répercussion sur le règlement d'application de la loi sur la police des chiens.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte de son rapport à la motion Jérôme Christen ainsi que du projet de modification de la loi sur la police des chiens en découlant et d'adopter le contre-projet présenté ci-après:

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC)

du 26 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 31 octobre 2006 est modifiée comme suit:

Art. 16 Sociabilisation et maîtrise

¹ Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux.

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune .

Art. 26 Expertise

¹ Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière.

Art. 16 Sociabilisation et maîtrise

¹ Sans changement.

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une application buccale ou une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune.

Art. 26 Expertise

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer :

- a. de suivre des cours d'éducation canine ;
- b. de tenir le chien en laisse ;
- c. le port de la muselière ;
- d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ;
- e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié.

³ Les frais de la mise en fourrière, de l'expertise et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur.

⁴ La décision définitive et exécutoire relative à ces frais vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

Projet

² Sans changement.

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- b^{bis}. le port de l'application buccale ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 16 Sociabilisation et maîtrise

¹ Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux.

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune .

Projet

**PROJET DE LOI
CONTRE-PROJET de loi modifiant la loi
du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC)**

du 26 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le contre-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 31 octobre 2006 est modifiée comme suit:

Art. 16 Sociabilisation et maîtrise

¹ Sans changement

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré.

³ Les dispositions de la loi sur la faune restent réservées.

Texte actuel

Art. 26 Expertise

¹ Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière.

² Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer :

- a. de suivre des cours d'éducation canine ;
- b. de tenir le chien en laisse ;
- c. le port de la muselière ;
- d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ;
- e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié.

³ Les frais de la mise en fourrière, de l'expertise et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur.

⁴ La décision définitive et exécutoire relative à ces frais vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

Projet

Art. 26 Expertise

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- b^{bis}. le port de l'applique dentaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean